

(5) Chaque Partie contractante se réserve le droit de rejeter la désignation de l'entreprise et de suspendre ou de révoquer l'octroi à une entreprise des droits spécifiés au paragraphe (2) de l'Article II du présent Accord ou d'imposer telles conditions qui paraîtraient nécessaires à l'exercice par une entreprise de ces droits dans tous les cas où la preuve n'a pas été faite que la propriété réelle et le contrôle effectif de l'entreprise sont entre les mains de la Partie contractante désignant l'entreprise ou de nationaux de cette Partie contractante ayant désigné l'entreprise.

(6) Sous réserve des dispositions de l'Article 7 du présent Accord, l'entreprise ainsi désignée et autorisée aura à tout moment, après que les formalités prévues aux paragraphes (1) et (3) du présent Article auront été accomplies, la faculté d'exploiter les services agréés.

(7) Chaque Partie contractante aura le droit de suspendre l'exercice par l'entreprise des droits spécifiés au paragraphe (2) de l'article II du présent Accord ou d'imposer telles conditions qui lui paraîtraient nécessaires à l'exercice par l'entreprise de ces droits dans tous les cas où l'entreprise ne se conformerait pas aux lois et règlements de la Partie contractante qui a accordé ces droits ou n'exploiterait pas dans les conditions prescrites par le présent Accord; étant entendu que, si la suspension ou l'imposition immédiates de conditions ne sont pas indispensables pour prévenir de nouvelles infractions aux lois et règlements, ce droit ne sera exercé qu'après consultation avec l'autre Partie contractante.

ARTICLE IV

Les carburants, les huiles lubrifiantes, les pièces de rechange, l'équipement normal d'un aéronef et les provisions de bord introduits dans le territoire de l'une des Parties contractantes ou pris à bord d'un aéronef dans ce territoire par ou pour le compte de l'autre Partie contractante ou de l'entreprise ou des entreprises désignées, et uniquement destinés à être utilisés par ou dans l'aéronef de ces entreprises, bénéficieront de la part de la première Partie contractante—en ce qui concerne les droits de douanes, les frais d'inspection ou autres taxes et droits nationaux ou locaux similaires—d'un traitement aussi favorable que celui accordé aux approvisionnements similaires introduits dans ledit territoire ou pris à bord d'un aéronef dans ce territoire et destinés à être utilisés par ou dans un aéronef appartenant à une entreprise nationale de la première Partie contractante ou à l'entreprise la plus favorisée de n'importe quel autre État exploitant des services aériens internationaux.

ARTICLE V

(1) Les entreprises des deux Parties contractantes seront assurées d'un traitement juste et égal pour l'exploitation des services agréés sur les routes spécifiées entre leurs territoires respectifs.

(2) Dans l'exploitation des services agréés, les entreprises de chacune des Parties contractantes tiendront compte des intérêts des entreprises de l'autre Partie contractante afin de ne pas affecter indûment le service aérien que ces dernières assurent en totalité ou en partie sur les mêmes routes.

(3) Sur les routes spécifiées, la capacité de transport, y compris la fréquence, mise en œuvre par les entreprises désignées de l'une des Parties contractantes ainsi que la capacité, y compris la fréquence, mise en œuvre par les entreprises désignées de l'autre Partie contractante, seront maintenues à un niveau raisonnable adapté aux besoins du public sur ces routes.